

Question 1

En 2025, une femme non mariée donne naissance à un enfant issu d'une AMP avec tiers donneur. Au moment de sa naissance, l'enfant dispose uniquement d'un lien de filiation avec sa mère. Une fois adulte, la personne issue du don fait une demande pour connaître l'identité du donneur de spermatozoïdes. Le donneur et la personne issue de son don se rencontrent et nouent une très forte relation qui est similaire à une relation père-enfant. **Si la personne issue du don et le donneur souhaitent établir un lien de filiation, est-ce faisable par une adoption simple (titre VIII) ?**

Nous parlons de cette problématique dans notre article (<https://donsdegametes-solidaires.fr/2021/10/13/etablissement-dune-filiation-par-adoption/>), la députée Coralie Dubost (rapporteuse du projet de loi bioéthique) estime que la loi permet l'établissement d'un lien de filiation au moyen de l'adoption. La sociologue Irène Théry estime pour sa part que l'adoption n'est pas possible. Nous espérons que votre réponse permettra de trancher ce différend entre ces 2 expertes de la filiation.

Question 2

Un couple dont l'homme est stérile, fait un parcours AMP avec tiers donneur en juin 1994 (c'est-à-dire avant la première loi de bioéthique rende incontestable le lien de filiation entre l'enfant et le parent qui n'est pas le géniteur) et met au monde une petite fille en mars 1995. Le père n'est jamais parvenu à se considérer comme le vrai père de sa fille, ce qui fait que sa relation a toujours été mauvaise avec sa fille. En septembre 2022, cette femme fait une demande auprès de la commission sur l'accès aux origines pour connaître l'identité du donneur de spermatozoïdes. L'ancien donneur accepte la levée de son anonymat et accepte de rencontrer la femme. La relation qui s'établit entre le donneur et la femme est similaire à celle d'un père avec sa fille. La femme souhaite porter le même nom de famille que le donneur qu'elle considère comme son père. **Est-ce que la femme et le donneur pourraient avoir un lien de filiation au moyen d'une adoption ?**

Pour cette question, je me suis inspiré de ce récent fait divers : <https://donsdegametes-solidaires.fr/wp-content/uploads/2021/10/Le-pere-donneur-de-Marian.pdf>

Question 3

Une femme est en couple avec un homme stérile de 61 ans. La femme et l'homme vivent en concubinage sans être mariés. La femme fait un parcours AMP en tant que femme non mariée (cela implique normalement que l'enfant à sa naissance aura uniquement un lien de filiation avec sa mère). **Est-ce que cette femme qui fait en solo la démarche d'AMP peut demander que le donneur de sperme ait les mêmes caractéristiques physiques que son conjoint ?** (Quand le parcours AMP est fait en couple, l'appariement du donneur de spermatozoïdes se fait en fonction des caractéristiques physiques de l'homme, mais dans le cas que je décris, c'est un parcours AMP en solo). Dès que la femme est enceinte, elle se marie avec son conjoint et prend comme nom d'usage le nom de son mari. Une fois l'enfant né, la mère informe le centre AMP. L'agence de la biomédecine qui gère le registre du don de gamètes est informé de la naissance de l'enfant et peut constater que l'enfant a pour patronyme le nom de famille du mari de la mère. Dans le cas que je décris, le couple n'est pas passé par un notaire pour signer un consentement au don. **Est-ce que ce lien de filiation entre le père et son enfant doit être considéré comme frauduleux ? Si oui, est-ce que l'agence de la biomédecine a une obligation de dénoncer cette fraude à la loi ?**